



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2007-149-4

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A. EMULSION DES PYRENEES**

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-193-13 du 12 juillet 1999, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage, de fabrication de bitumes et de liants routiers, délivrée à la Société Anonyme EMULSIONS DES PYRENEES, sur le territoire de la commune de TARBES, Zone Artisanale de « Bastillac Sud », parcelles cadastrées, section CI, n°s 810, 819, 820, 821, 822 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-355-2 du 20 décembre 2000 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'activité de la S.A. EMULSIONS DES PYRENEES a été à l'origine d'une pollution de l'Echez le 23 février 2007 ;

CONSIDERANT que cette pollution a pour cause directe le non respect des dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-193-13 du 12 juillet 1999 modifié ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure l'industriel de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées dans le cadre de l'exploitation de cette installation classée ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé dans le délai imparti d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié par courrier le 16 mai 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La S.A.EMULSION DES PYRENEES sise ZA de Bastillac Sud à TARBES est mise en demeure de respecter, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-193-13 du 12 juillet 1999 modifié :

- La prescription 2.1.1. relative aux réseaux de collecte des effluents liquides,
- La prescription 2.3.2. relative à l'installation de traitement,
- La prescription 2.6.4. relative à la prévention des pollutions/cuvettes de rétention,
- Les prescriptions du chapitre 4 relatif aux déchets.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. EMULSION DES PYRENEES

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 29 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Bordenave Drieu
Véronique BORDENAVE-DRIEU